

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie  
du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Ste.  
Claire.

**C**ONSIDERANT que Milton Courtright et autres direc-<sup>Preamble.</sup>  
teurs provisoires de la Compagnie du Pont et Tunnel  
de chemin de fer de la rivière Ste. Claire ont demandé par  
pétition l'abrogation de la trentième section de l'acte passé  
5 en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, cha-  
pitre quatre-vingt-sept, intitulé : "*Acte pour incorporer la*  
*Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la Rivière Ste.*  
*Claire,*" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de  
leur requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du  
10 Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète  
ce qui suit :

1. La section trente de l'acte passé en la trente-cinquième <sup>Sec. 30, de 35</sup>  
année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, <sup>V. c. 87,</sup>  
intitulé : "*Acte pour incorporer la Compagnie du Pont et Tun-*  
<sup>amendée.</sup>  
15 *nél de chemin de fer de la rivière Ste. Claire,*" est par le pré-  
sent abrogée.

2. Le fonds social de la dite Compagnie pourra être aug-<sup>Augmenta-</sup>  
menté conformément aux dispositions de "*l'Acte des chemins* <sup>tion du fonds</sup>  
*de fer, 1868,*" et la Compagnie pourra aussi émettre des bons <sup>social.</sup>  
20 conformément aux dispositions de "*l'Acte des chemins de fer,*  
1868."